

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	<b>Commission</b>	
2002/C 270/01	Taux de change de l'euro .....	1
2002/C 270/02	Procédure d'information — Règles techniques <sup>(1)</sup> .....	2
2002/C 270/03	Commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants — Taux de conversion des monnaies en application du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil .....	5
2002/C 270/04	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation <sup>(1)</sup> .....	6
2002/C 270/05	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises <sup>(1)</sup> .....	9
	II <i>Actes préparatoires</i>	
	.....	
	III <i>Informations</i>	
	<b>Commission</b>	
2002/C 270/06	Avis concernant l'organisation de concours généraux .....	12

## I

(Communications)

## COMMISSION

Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>

5 novembre 2002

(2002/C 270/01)

1 euro =

Monnaie		Taux de change	Monnaie		Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,0024	LVL	lats letton	0,6032
JPY	yen japonais	121,95	MTL	lire maltaise	0,4152
DKK	couronne danoise	7,4326	PLN	zloty polonais	3,9857
GBP	livre sterling	0,6413	ROL	leu roumain	33642
SEK	couronne suédoise	9,1423	SIT	tolar slovène	229,165
CHF	franc suisse	1,4613	SKK	couronne slovaque	41,304
ISK	couronne islandaise	87,14	TRL	lire turque	1645000
NOK	couronne norvégienne	7,3715	AUD	dollar australien	1,7815
BGN	lev bulgare	1,9492	CAD	dollar canadien	1,5601
CYP	livre chypriote	0,57127	HKD	dollar de Hong Kong	7,8177
CZK	couronne tchèque	30,948	NZD	dollar néo-zélandais	2,0151
EEK	couronne estonienne	15,6466	SGD	dollar de Singapour	1,76
HUF	forint hongrois	241,14	KRW	won sud-coréen	1219,92
LTL	litas lituanien	3,4533	ZAR	rand sud-africain	9,9282

<sup>(1)</sup> Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

## Procédure d'information — Règles techniques

(2002/C 270/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 204 du 21.7.1998, p. 37; JO L 217 du 5.8.1998, p. 18).

Notifications de projets nationaux de règles techniques reçus par la Commission

Référence <sup>(1)</sup>	Titre	Échéance du <i>statu quo</i> de trois mois <sup>(2)</sup>
2002/400/S	Réglementation et conseils d'ordre général de la direction de la navigation sur la catégorie finno-suédoise de résistance aux glaces	20.1.2003
2002/401/E	Projet de décret relatif aux mesures de sécurité pour les installations de gaz	20.1.2003
2002/402/E	Projet d'arrêté portant établissement de normes de développement du décret royal 1083/2001, du 5 octobre 2001, portant approbation de la norme de qualité pour le jambon ibérique, la palette ibérique et le filet sec ibérique élaborés en Espagne	20.1.2003
2002/403/A	Décret relatif aux principes de réalisation du contrôle des performances et de détermination de la valeur génétique (NÖ LZVO)	20.1.2003
2002/404/NL	Projet de règlement MVO de 2002, huiles et matières grasses comestibles	22.1.2003
2002/405/F	Notes techniques <i>Pro Pharmacopoeia</i> soumises à enquête publique	24.1.2003
2002/406/S	Réglementation de l'administration routière relative à l'homologation de systèmes, de composants ou d'unités techniques distinctes	23.1.2003
2002/407/S	Réglementation établie par l'administration routière sur l'homologation nationale des véhicules	23.1.2003
2002/408/S	Réglementation établie par l'administration routière relative aux tracteurs	23.1.2003
2002/409/S	Réglementation établie par l'administration routière relative aux motocycles	23.1.2003
2002/410/S	Réglementation établie par l'administration routière relative aux cyclomoteurs	23.1.2003
2002/411/S	Réglementation établie par l'administration routière relative aux engins motorisés	23.1.2003
2002/412/S	Réglementation établie par l'administration routière relative aux véhicules à moteur tout terrain	23.1.2003
2002/413/S	Réglementation établie par l'administration routière relative aux remorques et engins tractés, conçus pour une vitesse maximale de 50 km/h et aux engins de terrain remorqués	23.1.2003
2002/414/S	Réglementation de l'administration routière relative aux automobiles et remorques tractées par des automobiles	23.1.2003
2002/415/S	Réglementation établie par l'administration routière relative aux automobiles transformées en tracteurs, et aux automobiles transformées en engins motorisés de la classe II	23.1.2003
2002/416/D	Modifications et élargissement de la liste d'échantillons des dispositions techniques de construction, de septembre 2002	24.1.2003
2002/417/DK	Règle technique relative aux navires de sauvetage côtier employés par l'Office danois de la navigation et de l'hydrographie	24.1.2003

<sup>(1)</sup> Année, numéro d'enregistrement, État membre auteur.

<sup>(2)</sup> Période durant laquelle le projet ne peut être adopté.

<sup>(3)</sup> Pas de *statu quo* en raison de l'acceptation, par la Commission, de la motivation de l'urgence invoquée par l'État membre auteur.

<sup>(4)</sup> Pas de *statu quo*, car spécifications techniques ou autres exigences liées à des mesures fiscales ou financières, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, point 11, deuxième alinéa troisième tiret de la directive 98/34/CE.

<sup>(5)</sup> Clôture de la procédure d'information.

La Commission attire l'attention sur l'arrêt «CIA Security» rendu le 30 avril 1996 dans l'affaire C-194/94 (Rec. 1996 I, p. 2201), aux termes duquel la Cour de justice considère que les articles 8 et 9 de la directive 98/34/CE (à l'époque 83/189/CEE) doivent être interprétés en ce sens que les particuliers peuvent s'en prévaloir devant le juge national, auquel il incombe de refuser d'appliquer une règle technique nationale qui n'a pas été notifiée conformément à la directive.

Cet arrêt confirme la communication de la Commission du 1<sup>er</sup> octobre 1986 (JO C 245 du 1.10.1986, p. 4).

Ainsi, la méconnaissance de l'obligation de notification entraîne l'inapplicabilité des règles techniques concernées, de sorte qu'elles ne peuvent être opposées aux particuliers.

Pour d'éventuelles informations sur ces notifications, s'adresser aux services nationaux dont la liste figure ci-après:

## LISTE DES SERVICES NATIONAUX CHARGÉS DE LA GESTION DE LA DIRECTIVE 98/34/CE

**BELGIQUE**

Institut belge de normalisation  
Avenue de la Brabançonne 29  
B-1040 Bruxelles

M<sup>me</sup> Hombert

Tél.: (32 2) 738 01 10

Fax: (32 2) 733 42 64

X400:O=GW;P=CEC;A=RTT;C=BE;DDA:RFC-822=CIBELNOR(A)IBN.BE

Internet: cibelnor@ibn.be

M<sup>me</sup> Descamps

Tél.: (32 2) 206 46 89

Fax: (32 2) 206 57 45

Internet: normtech@pophost.eunet.be

**DANEMARK**

Danish Agency for Trade and Industry

Dahlerups Pakhus

Lagelinie Allé 17

DK-2100 Copenhagen Ø

Monsieur K. Dybkjaer

Tél.: (45) 35 46 62 85

Fax: (45) 35 46 62 03

X400:C=DK;A=DK400;P=EFS;S=DYBKJAER;G=KELD

Internet: kd@efs.dk

**ALLEMAGNE**

Bundesministerium für Wirtschaft und Technologie

Referat V D 2

Villenomblerstraße, 76

D-53123 Bonn

Monsieur Shirmer

Tél.: (49 228) 615 43 98

Fax: (49 228) 615 20 56

X400:C=DE;A=BUND400;P=BMW;O=BONN1;S=SHIRMER

Internet: Shirmer@BMWL.Bund400.de

**GRÈCE**

Ministry of Development

General Secretariat of Industry

Michalacopoulou 80

GR-115 28 Athens

Tél.: (30 1) 778 17 31

Fax: (30 1) 779 88 90

ELOT

Acharon 313

GR-11145 Athens

Monsieur E. Melagrakis

Tél.: (30 1) 212 03 00

Fax: (30 1) 228 62 19

Internet: 83189@elot.gr

**ESPAGNE**

Ministerio de Asuntos Exteriores

Secretaría de Estado de política exterior y para la Unión Europea

Dirección General de Coordinación del Mercado Interior y otras

Políticas Comunitarias

Subdirección general de asuntos industriales, energeticos, transportes,  
comunicaciones y medio ambiente

c/Padilla 46, Planta 2<sup>a</sup>, Despacho 6276

E-28006 Madrid

Madame Nieves García Pérez

Tél.: (34-91) 379 83 32

Madame María Ángele Martínez Álvarez

Tél.: (34-91) 379 84 64

Fax: (34-91) 575 56 29/575 86 01/431 55 51

X400:C=ES;A=400NET;P=MAE;O=SEPEUE;S=D83-189

**FRANCE**

Délégation interministérielle aux normes

SQUALPI

64-70 allée de Bercy — télédéc 811

F-75574 Paris Cedex 12

Madame S. Piau

Tél.: (33-1) 53 44 97 04

Fax: (33-1) 53 44 98 88

Internet: suzanne.piau@industrie.gouv.fr

**IRLANDE**

NSAI

Glasnevin

Dublin 9

Ireland

Monsieur Owen Byrne

Tél.: (353 1) 807 38 66

Fax: (353 1) 807 38 38

X400:C=IE;A=EIRMAIL400;P=NRN;O=NSAI;S=BYRNEO

Internet: byrneo@nsai.ie

**ITALIE**

Ministero dell'Industria, del commercio e dell'artigianato

via Molise 2

I-00100 Roma

Monsieur P. Cavanna

Tél.: (39 06) 47 88 78 60

X400:C=IT;A=MASTER400;P=GDS;OU1=M.I.C.A-ISPIND;

DDA:CLASSE=IPM;DDA:ID-NODO=BF9RM001;S=PAOLO CAVANNA

Monsieur E. Castiglioni

Tél.: (39 06) 47 05 30 69/47 05 26 69

Fax: (39 06) 47 88 77 48

Internet: Castiglioni@minindustria.it

**LUXEMBOURG**

SEE — Service de l'Énergie de l'État  
 34, avenue de la Porte-Neuve  
 BP 10  
 L-2010 Luxembourg  
 Monsieur J.P. Hoffmann  
 Tél.: (352) 469 74 61  
 Fax: (352) 22 25 24  
 Internet: jean-paul.hoffmann@eg.etat.lu

**PAYS-BAS**

Ministerie van Financiën — Belastingdienst — Douane  
 Centrale Dienst voor In- en uitvoer (CDIU)  
 Engelse Kamp 2  
 Postbus 30003  
 9700 RD Groningen  
 Nederland  
 Monsieur IJ. G. van der Heide  
 Tél.: (31 50) 523 91 78  
 Fax: (31 50) 523 92 19  
 Madame H. Boekema  
 Tél.: (31 50) 523 92 75  
 E-mail X400:C=NL;A=400NET;P=CDIU;OU1=CDIU;S=NOTIF

**AUTRICHE**

Bundesministerium für wirtschaftliche Angelegenheiten  
 Abt. II/1  
 Stubenring 1  
 A-1011 Wien  
 Madame Haslinger-Fenzl  
 Tél.: (43 1) 711 00 55 22/711 00 54 53  
 Fax: (43 1) 715 96 51  
 X400:S=HASLINGER;G=MARIA;O=BMWVA;P=BMWVA;A=GV;C=AT  
 Internet: maria.haslinger@bmwva.gv.at  
 X400:C=AT;A=GV;P=BMWVA;O=BMWVA;OU=TBT;S=POST

**PORTUGAL**

Instituto português da Qualidade  
 Rua C à Avenida dos Três vales  
 P-2825 Monte da Caparica  
 Madame Cândida Pires  
 Tél.: (351 1) 294 81 00  
 Fax: (351 1) 294 81 32  
 X400:C=PT;A=MAILPAC;P=GTW-MS;O=IPQ;OU1=IPQM;S=DIR83189

**FINLANDE**

Kauppa- ja teollisuusministeriö  
 Ministry of Trade and Industry  
 Aleksanterinkatu 4  
 PL 230 (PO Box 230)  
 FIN-00171 Helsinki  
 Monsieur Petri Kuurma  
 Tél.: (358 9) 160 36 27  
 Fax: (358 9) 160 40 22  
 Internet: petri.kuurma@ktm.vn.fi  
 Site Web: <http://www.vn.fi/ktm/index.html>  
 X400:C=FI;A=MAILNET;P=VN;O=KTM;S=TEKNISSET;G=MAARAYKSET

**SUÈDE**

Kommerskollegium  
 (National Board of Trade)  
 Box 6803  
 S-11386 Stockholm  
 Madame Kerstin Carlsson  
 Tél.: (46) 86 90 48 00  
 Fax: (46) 86 90 48 40  
 Internet: kerstin.carlsson@kommers.se  
 X400:C=SE;A=400NET;O=KOMKOLL;S=NAT NOT POINT  
 Site Web: <http://www.kommers.se>

**ROYAUME-UNI**

Department of Trade and Industry  
 Standards and Technical Regulations Directorate 2  
 Bay 327  
 151 Buckingham Palace Road  
 London SW 1 W 9SS  
 United Kingdom  
 Madame Brenda O'Grady  
 Tél.: (44) 17 12 15 14 88  
 Fax: (44) 17 12 15 15 29  
 X400:S=TI, G=83189, O=DTI, OU1=TIDV, P=HMG DTI, A=Gold 400,  
 C=GB  
 Internet: uk98-34@gtnet.gov.uk  
 Website: <http://www.dti.gov.uk/strd>

**AELE — Autorité de surveillance AELE**

**Autorité de surveillance AELE (DRAFTTECHREGESA)**  
 X400:O=gw;P=iihe;A=rtt;C=be;DDA:RFC-822=Solveig.  
 Georgsdottir@surv.efta.be  
 C=BE;A=BT;P=EFTA;O=SURV;S=DRAFTTECHREGESA  
 Internet: Solveig.Georgsdottir@surv.efta.be

**COMMISSION ADMINISTRATIVE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES  
TRAVAILLEURS MIGRANTS**

**Taux de conversion des monnaies en application du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil**

(2002/C 270/03)

Article 107, paragraphes 1, 2, 3 et 4, du règlement (CEE) n° 574/72

Période de référence: octobre 2002

Période d'application: janvier, février, mars 2003

	EUR	DKK	GBP	NOK	SEK	ISK	CHF
EUR	—	7,42970	0,629943	7,34054	9,10507	86,0778	1,46497
DKK	0,134595	—	0,0847872	0,987999	1,22550	11,5856	0,197178
GBP	1,58744	11,7942	—	11,6527	14,4538	136,644	2,32556
NOK	0,136230	1,012150	0,0858170	—	1,24038	11,7264	0,199573
SEK	0,109829	0,815996	0,0691860	0,806204	—	9,45383	0,160896
ISK	0,0116174	0,0863138	0,00731830	0,0852780	0,105777	—	0,0170192
CHF	0,682606	5,07156	0,430003	5,01070	6,21518	58,7572	—

1. Le règlement (CEE) n° 574/72 stipule que le taux de conversion en une monnaie de montants libellés en une autre monnaie est le taux calculé par la Commission et fondé sur la moyenne mensuelle, pendant la période de référence définie au paragraphe 2, des cours de change de référence publiés par la Banque centrale européenne.
2. La période de référence est:
  - le mois de janvier pour les cours à appliquer à partir du 1<sup>er</sup> avril suivant,
  - le mois d'avril pour les cours à appliquer à partir du 1<sup>er</sup> juillet suivant,
  - le mois de juillet pour les cours à appliquer à partir du 1<sup>er</sup> octobre suivant,
  - le mois d'octobre pour les cours à appliquer à partir du 1<sup>er</sup> janvier suivant.

Les taux de conversion des monnaies seront publiés dans le deuxième *Journal officiel des Communautés européennes* (série C) des mois de février, mai, août et novembre.

**Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation**

(2002/C 270/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

**Numéro de l'aide:** XT 05/02

**État membre:** Italie

**Région:** Val d'Aoste

**Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** Interventions régionales visant à soutenir les petites et moyennes entreprises pour les initiatives en faveur de la qualité, de l'environnement et de la sécurité. Modifications de la loi régionale n° 84 du 7 décembre 1993. Interventions régionales en faveur de la recherche, du développement et de la qualité, modifiée en dernier lieu par la loi régionale n° 11 du 18 avril 2000

**Base juridique:** Legge regionale 12 novembre 2001, n. 31

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:**

- 1) 78 760 euros pour l'année 2001;
- 2) 157 483 euros pour l'année 2002;
- 3) 165 233 euros par an à partir de l'année 2003.

**Intensité maximale des aides:** L'intensité n'excède pas 35 %. Elle est majorée de 5 points de pourcentage pour les entreprises implantées dans les zones éligibles aux aides à finalité régionale en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE.

**Date de mise en œuvre:** 5 décembre 2001

**Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle:** Jusqu'au 30 juin 2007

**Objectif de l'aide:** Le régime d'aide concerne la formation spécifique

**Secteur(s) économique(s) concerné(s):** Petites et moyennes entreprises du secteur de l'industrie et du secteur tertiaire

**Nom et adresse de l'autorité responsable:**

Régione Autonoma Valle d'Aosta  
Assessorato Industria, Artigianato ed Energia  
Servizio assistenza alle imprese, ricerca, qualità e formazione professionale  
Piazza della Repubblica 15  
I-11100 Aosta

**Numéro de l'aide:** XT 20/01

**État membre:** Espagne

**Région:** Tout le territoire espagnol

**Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** Programme Forintel

**Base juridique:** Orden Ministerial (O.M.) de 1 de agosto de 2001 del Ministerio de Ciencia y Tecnología

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:** Pour un régime d'aide: 5,5 millions d'euros

**Intensité maximale des aides:** 50 % pour les grandes entreprises et 70 % pour les petites et moyennes. Lorsque le projet ou l'action porte sur une des régions visées à l'article 87, paragraphe 3, points a) et c), du traité instituant la Communauté européenne, ce pourcentage est augmenté respectivement de 10 et 5 points de pourcentage (voir paragraphe 8 de l'arrêté ministériel du 1.8.2001)

**Date de mise en œuvre:** 22.8.2001

**Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle:** Jusqu'au 31.12.2006

**Objectif de l'aide:** Le programme de formation en télécommunications (Forintel) peut uniquement subventionner des actions de formation générale, au sens de l'article 2, point e), du règlement (CE) n° 68/2001, comme le stipule expressément l'OM du 1.8.2001 en son paragraphe 3, point 1. Il comprend les deux actions suivantes.

- 1) Formation des usagers des télécommunications et de la société de l'information.

Les contenus de la formation visée au paragraphe 3, point 2 b) de l'O.M. réglementant le programme sont spécifiés dans l'annexe II dudit OM.

- 2) Formation des professionnels des télécommunications et de la société de l'information.

Formation visée au paragraphe 3, point 3, alinéa a, de l'O.M. réglementant le programme

**Secteur(s) économique(s) concerné(s):** Le programme Forintel concerne tous les secteurs économiques, à l'exception des entreprises dont l'activité de production relève du secteur du charbon et de l'acier, au sens des articles 80 et 81 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier

**Nom et adresse de l'autorité responsable:**

Dirección General para el Desarrollo de la Sociedad de la Información  
Palacio de Comunicaciones  
Alcalá 50  
E-28071 Madrid

**Numéro de l'aide:** XT 24/01

**État membre:** Royaume-Uni

**Région:** Région «Highlands & Islands Enterprise» (HIE). Dans la nomenclature NUTS II, les Highlands et îles d'Écosse sont définis comme région UKM4 plus les secteurs du Moray Council qui ne font pas partie de la région UKM4 de NUTS II, laquelle constitue une petite partie de la région UKM11 de NUTS III.

**Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** Programme de formation HIE

**Base juridique:** Enterprise and New Towns (Scotland) Act 1990, as amended by Scottish Statutory Instrument 2001 No 126, which extends the operational area of HIE into the remaining parts of the Moray Council area not previously covered

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:** Actuellement, le budget total de HIE pour les dépenses discrétionnaires de formation se présente comme suit.

2000/2001: 5 817 000 livres sterling (GBP)

Les budgets qui le composent sont établis chaque année.

NB: le chiffre mentionné ci-dessus représente la dépense totale de formation discrétionnaire, dont une partie n'est pas une aide d'État (par exemple, parce qu'elle est en faveur des chômeurs).

Compte tenu de ce qui précède, il est fort peu probable que les futurs budgets discrétionnaires de formation dépasseront les 8 millions de GBP par an durant la période couverte par la présente notification.

**Intensité maximale des aides:** L'intensité des aides sera établie cas par cas, sur rapport d'expertise. Le niveau d'aide proposé ne pourra pas excéder les plafonds absolus suivants; du reste, dans la plupart des cas, il sera dans doute inférieur pour des raisons d'additionnalité:

Plafonds d'aide	Formation spécifique	Formation générale
Secteur maritime [soumis aux conditions de l'article 4 du règlement (CE) n° 68/2001]	100 %	100 %
Grandes entreprises hors des zones assistées (*)	25 %	50 %
Grandes entreprises de la région couverte par l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité (*)	30 %	55 %
PME hors des zones assistées (*)	35 %	70 %
PME de la région couverte par l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité (*)	40 %	75 %
Majoration pour les catégories défavorisées (travailleurs peu qualifiés, handicapés, travailleurs âgés et femmes revenant sur le marché du travail)	+ 10 %	+ 10 %

(\*) Les PME et les grandes entreprises sont définies conformément à la définition des PME figurant dans la recommandation de la Commission du 3 avril 1996).

**Date de mise en œuvre:** 19 février 2001

**Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle:** Jusqu'au 31.12.2006

**Objectif de l'aide:** Le régime d'aides couvre aussi bien la formation générale que la formation spécifique.

#### *Formation spécifique*

Description: formation directement et principalement applicable au poste actuel ou prochain du salarié dans l'entreprise bénéficiaire et procurant des qualifications qui ne sont pas transférables à d'autres entreprises (ou ne le sont que dans une mesure limitée).

#### *Formation générale*

Description: formation qui n'est pas uniquement ou principalement applicable au poste de travail actuel ou prochain du salarié dans l'entreprise bénéficiaire, mais qui procure des qualifications largement transférables à d'autres entreprises ou à d'autres domaines de travail et, par conséquent, améliore substantiellement la possibilité d'être employé du salarié.

Un financement discrétionnaire est accordé aux entreprises pour leur permettre de développer les compétences de leur personnel, créant ainsi une force de travail qualifiée, formée et adaptable et des marchés de l'emploi capables de réagir aux mutations économiques

**Secteur(s) économique(s) concerné(s):** Tous les secteurs

#### **Nom et adresse de l'autorité responsable:**

Highlands and Islands Enterprise  
 Responsable: Director, Developing Skills Group  
 téléphone: (014 63) 23 41 71  
 télécopieur: (014 63) 24 44 69

**Divers:** Les aides sont octroyées au moyen de deux mécanismes différents. Dans le premier cas, la Local Enterprise Company constate l'existence d'un besoin de formation sous une forme ou une autre. Ce constat peut être la résultante d'enquêtes, d'informations recueillies par l'intermédiaire de conseillers d'entreprises, de demandes précises émanant d'un certain nombre d'entreprises, etc. La Local Enterprise Company recense alors les formateurs possédant l'expérience et la qualification requises et étudie un stage de formation spécifiquement adapté aux besoins des entreprises de son ressort. Comme il y a très peu de chances qu'il existe un prestataire de formation sur place, la Local Enterprise Company en cherchera un en dehors de la région, supportant ainsi des frais supplémentaires de déplacement et de repas des formateurs. En outre, il est peu probable que le nombre d'entreprises désireuses d'envoyer des salariés en formation soit suffisant pour qu'elles puissent supporter la charge financière de la formation. Grâce à la participation de la Local Enterprise Company au financement de la formation, les frais sont fixés à un niveau permettant aux entreprises locales de participer et la formation est proposée à un coût analogue à celui des autres régions du Royaume-Uni, tout en respectant les plafonds d'aide du présent régime. Le mécanisme permettant de respecter les plafonds d'aide consiste à fixer les frais payés pour chaque stagiaire à un niveau tel que l'aide soit inférieure au plafond concerné. Le montant de l'aide est calculé en soustrayant les frais payés pour chaque bénéficiaire du coût effectif du stage.

Le montant de l'aide accordée à une même entreprise pour un projet individuel ne peut être supérieur à 1 million d'euros



Le second mécanisme est utilisé lorsqu'une entreprise a analysé ses besoins de formation par rapport à ses objectifs stratégiques et a élaboré son propre plan de formation. Il n'est pas rare que cette analyse soit faite par les entreprises qui cherchent à obtenir le label «Investors in People»<sup>(1)</sup>. Dans ce cas, la Local Enterprise Company évalue le plan de formation de l'entreprise et participe au financement du coût de la formation, y compris les frais de déplacement et de repas des stagiaires qui doivent sortir de la région pour suivre la formation.

*Explication de l'effet incitatif dans le cas des projets de formation concernant les grandes entreprises implantées en dehors des régions assistées*

Les aides sont réservées aux entreprises qui s'engagent dans la voie d'une expansion contribuant au développement économique de la région Highlands et îles. Le niveau des concours est fixé au minimum qui est nécessaire pour permettre cette expansion et est déterminé par l'évaluation de l'entreprise et de son plan stratégique. Cette condition d'additionnalité assure que l'entreprise fera plus de formation qu'elle ne l'aurait fait en l'absence de fonds publics. La mesure incitative sera déterminée pour chaque entreprise de manière discrétionnaire afin d'assurer un rendement optimal par unité de fonds publics, dans une optique de viabilité à long terme de l'entreprise.

Les paiements sont effectués sur pièces justificatives des dépenses. Il s'agit d'une condition impérative établie dans les engagements officiels pris par l'entreprise bénéficiaire en échange d'une offre individuelle d'aide

<sup>(1)</sup> Investors in People est une norme nationale de qualité qui fixe un niveau de bonnes pratiques pour l'amélioration des résultats d'une entreprise grâce à ses ressources humaines.

**Numéro de l'aide:** XT 35/01

**État membre:** Italie

**Région:** Région autonome du Val d'Aoste

**Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** Programme opérationnel régional (POR) concernant les interventions structurelles de la Région Val d'Aoste pour la poursuite de l'objectif n° 3 durant la période 2000-2006

**Base juridique:** Decisione (CE) n. 2067/2000 del 21 settembre 2000; regolamento (CE) n. 1260/1999 del Consiglio, del 21 giugno 1999, recante disposizioni generali sui Fondi Strutturali; regolamento (CE) n. 1784/1999 del Parlamento europeo e del Consiglio, del 12 luglio 1999, relativo al Fondo sociale europeo; delibera della Giunta regionale n. 4514 del 6.12.1999, ratificata dal Consiglio regionale con atto n. 1138/XI in data 10.2.2000, recante approvazione del Programma Operativo Regionale (POR); delibera della Giunta regionale n. 504 del 26 febbraio 2001

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:** Le montant annuel sera de 3 108 410 407 liras italiennes (ITL) (1 605 359 euros), soit

un montant total de 21 758 872 850 ITL (11 237 520 euros) pour la période de programmation

**Intensité maximale des aides:**

Formation spécifique:

Grandes entreprises: 25 %

PME: 35 %

Majoration pour les zones figurant sur la carte italienne des aides à finalité régionale 2000-2006: + 5 %.

Formation générale:

Grandes entreprises: 50 %

PME: 70 %

Majoration pour les zones figurant sur la carte italienne des aides à finalité régionale 2000-2006: + 5 %

**Date de mise en œuvre:** 24 août 2001

**Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle:** Jusqu'à décembre 2006

**Objectif de l'aide:** Les aides sont octroyées pour des projets concernant aussi bien la formation spécifique que la formation générale. On entend par «formation générale» une formation comprenant un enseignement qui n'est pas uniquement ou principalement applicable au poste actuel ou prochain du salarié dans l'entreprise bénéficiaire, mais qui procure des qualifications largement transférables à d'autres entreprises ou à d'autres domaines de travail et améliore par conséquent substantiellement la possibilité du salarié d'être employé. La formation est considérée comme générale si, par exemple, elle est organisée en commun par plusieurs entreprises indépendantes ou est ouverte aux salariés de différentes entreprises, ou si elle est reconnue, certifiée ou validée par les autorités ou organismes publics ou par d'autres organismes ou institutions auxquels les États membres ou la Communauté ont conféré des compétences en la matière.

Le caractère général ou spécifique de la formation proposée est déterminé par une commission d'évaluation *ad hoc* en fonction des définitions susmentionnées

**Secteur(s) économique(s) concerné(s):** Tous les secteurs.

**Nom et adresse de l'autorité responsable:**

Regione Autonoma Valle Aosta  
Dipartimento Politiche del Lavoro  
Direzione Agenzia regionale del Lavoro  
Via Garin, 1  
I-11100 Aosta  
[Téléphone: (39) 01 65 27 56 11  
Télécopieur: (39) 01 65 27 56 86  
Courrier électronique: direzioneadl@regione.vda.it  
m.monteone@regione.vda.it]

**Numéro de l'aide:** XT 69/01

**État membre:** République fédérale d'Allemagne

**Région:** État libre de Bavière

**Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** Promotion du projet JobRotation (rotation des postes) dans le cadre du Fonds bavarois pour le marché de l'emploi

**Base juridique:** Bayerische Haushaltsordnung i. V. m. Bescheid der Regierung von Oberbayern und Bescheid der Regierung von Schwaben

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:** 30 000 euros

**Intensité maximale des aides:** 50 % des coûts éligibles

**Date de mise en œuvre:** Immédiatement

**Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle:** Jusqu'au 30.6.2002

**Objectif de l'aide:** Octroi d'aides à la formation générale destinées à faciliter aux petites et moyennes entreprises la participation au projet JobRotation.

Le Fonds bavarois pour le marché de l'emploi soutient deux projets JobRotation (à Ingolstadt et à Augsburg).

Avec la formule JobRotation, des salariés de petites et moyennes entreprises participent à des stages de formation et, pendant ce temps, les postes laissés vacants sont occupés par des chômeurs appelés «suppléants». Ces derniers, qui continuent à percevoir leurs allocations de chômage, peuvent ainsi

acquérir une expérience professionnelle et renforcer leurs chances sur le marché du travail. De leur côté, les petites et moyennes entreprises accroissent leur compétitivité grâce à la participation de leurs salariés à des actions de qualification.

Dans le cadre de ce régime, des aides à la formation sont accordées aux petites et moyennes entreprises à hauteur de 50 % au maximum des coûts éligibles si, durant le stage de formation, un chômeur est engagé comme suppléant, à condition toutefois qu'il s'agisse d'une aide à la formation générale. Autrement dit, il doit s'agir d'une formation extérieure à l'entreprise, applicable à d'autres postes de travail et procurant des qualifications transférables à d'autres domaines de travail et à d'autres entreprises (par exemple, cours de préparation à la fonction de contremaître, cours de commerce, contacts avec la clientèle, dessin industriel aux normes antipollution, initiation à l'électrotechnique)

**Secteur(s) économique(s) concerné(s):** Tous les secteurs

**Nom et adresse de l'autorité responsable:**

Pour le projet d'Ingolstadt:  
Regierung von Oberbayern  
Maximilianstraße 39,  
D-80538 Munich

Pour le projet d'Augsbourg:  
Regierung von Schwaben  
Fronhof 10  
D-86125 Augsburg

**Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises**

(2002/C 270/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

**Numéro de l'aide:** XS/69/01

**État membre:** Italie

**Région:** Toscane

**Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** Crédits d'impôt pour les investissements de production et environnementaux des entreprises industrielles et coopératives

**Base juridique:** Delibera Consiglio regionale n. 283 del 28 dicembre 2000 «Piano regionale dello sviluppo economico 2001-2005», ai sensi della L.R. 20 marzo 2000, n. 35 «Disciplina degli interventi regionali in materia di attività produttive» Misura 1.1. Decisione Giunta regionale n. 13 dell'11 luglio 2001 «Reg. 1260/99 — Docup Ob. 2 anni 2000-2006 — Direttive per l'attuazione dei regimi di aiuto»

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:** 13 millions d'euros

**Intensité maximale des aides:** L'intensité de l'aide que l'entreprise recevra ne devra pas dépasser 15 % en équivalent-subvention brut pour les petites entreprises et 7,5 % en équivalent-subvention brut pour les entreprises moyennes du montant total des dépenses d'investissement.

Dans le cas où les zones concernées par le programme sont considérées comme pouvant bénéficier de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité, l'intensité de l'aide pourra être majorée dans les limites fixées par la décision de la Commission et, moyennant notification éventuelle, l'aide pourra être étendue aux grandes entreprises.

Les aides accordées ne devront pas être cumulées avec des aides d'autres régimes pour les mêmes dépenses d'investissement

**Date de mise en œuvre:** Juillet 2001, date de réception du dossier par la Commission

**Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle:** Années 2001-2006

**Objectif de l'aide:** Octroi d'aides sous forme de crédits d'impôt sur investissements matériels et immatériels visant à:

- 1) une augmentation de l'emploi;
- 2) une extension et une requalification de l'activité pour favoriser la localisation des entreprises sur des segments du marché principalement caractérisés par la présence de produits et de services innovants ou classables comme innovants visant à accroître l'emploi;
- 3) une réduction des pressions environnementales provenant du système de production et une diminution de la consommation d'énergie et de ressources;
- 4) un relèvement du niveau sanitaire et de sécurité sur les lieux du travail, en partant des orientations de la loi n° 626/1994 et de la directive Seveso;

Les procédures et les modalités de présentation des demandes sont fixées dans la loi n° 341/1995.

Les coûts admissibles d'un investissement matériel sont les coûts relatifs aux investissements en terrains, en constructions, en machines et en installations.

Les coûts admissibles d'un investissement en immobilisations immatérielles sont les coûts d'acquisition de la technologie

**Secteur(s) économique(s) concerné(s):**

Codes ISTAT 1991:

- section C — Extraction de minéraux,
- section D — Activités manufacturières,
- section F — Constructions,
- section K — Activités immobilières, location, informatique, recherche et autres activités professionnelles et entrepreneuriales, uniquement divisions 72 et 74.

Sont exclus du bénéfice de l'aide les secteurs des transports, de la sidérurgie, des chantiers navals, de la fabrication de fibres synthétiques, de l'industrie automobile, du charbon et de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles

**Nom et adresse de l'autorité responsable:**

Regione Toscana  
Via di Novoli 26  
I-50127 Firenze

**Numéro de l'aide:** XS/84/01

**État membre:** Italie

**Région:** Calabre

**Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** Soutien au développement des entreprises artisanales

**Base juridique:**

- Legge 25 luglio 1952, n. 949, articolo 37 e Legge 21 maggio 1981, n. 240, articolo 23, concernenti il Fondo contributo in conto interessi,
- Legge 19 luglio 1993, n. 237, articolo 2, comma 5, concernente la determinazione dei tassi agevolati,
- Legge della Regione Calabria 28 maggio 1975, n. 21, articolo 1, comma 2,
- Decreto legislativo 31 marzo 1998, n. 112, concernente il conferimento di funzioni e compiti amministrativi dello Stato alle Regioni e agli Enti locali,
- Decreto legislativo 31 marzo 1998, n. 123, concernente la razionalizzazione degli interventi di sostegno pubblico delle imprese,
- Decreto del ministro del Tesoro 21 dicembre 1994, concernente la determinazione del tasso di riferimento,
- Delibera della Giunta regionale della Calabria 17 marzo 1997, n. 1469,
- Legge regionale 2 maggio 2001, n. 7, articolo 31 quater,
- Delibera di Giunta della Regione Calabria del 31 maggio 2001, n. 472

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:**

Année civile	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Montant en milliards d'ITL	6	10	10	6		

**Intensité maximale des aides:** 50 % en équivalent-subvention net majoré de 12 % en équivalent-subvention brut

**Date de mise en œuvre:** 5.9.2001

**Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle:** 31.12.2006

**Objectif de l'aide:** L'aide permet de faciliter les opérations de crédit au titre de la loi n° 949/52, les opérations de crédit-bail au titre de la loi n° 240/81 et les financements accordés par la Artigiancassa S.p.A., directement d'une part, et indirectement d'autre part par l'intermédiaire des banques et des sociétés de *leasing* auxquelles elle ouvre des lignes de crédit spécialement destinées à financer les entreprises artisanales, en vue de la réalisation d'investissements ayant les destinations suivantes:

- Opérations de crédit (loi n° 949/52)
  - Installation, l'agrandissement et la modernisation du laboratoire
  - Acquisition, au crédit-bail mobilier de machines et équipements nouveaux.
- Opérations de crédit-bail (loi n° 240/81)
  - Installation et/ou agrandissement du laboratoire (crédit-bail immobilier), à l'exclusion des locaux qui ne sont pas mis au service de l'activité artisanale certifiée
  - Machines et équipements nouveaux.

**Secteur(s) économique(s) concerné(s):** L'aide est destinée exclusivement aux entreprises artisanales, constituées également sous forme de coopérative ou de consortium, inscrites aux registres visés dans la loi n° 443 du 8 août 1985, à l'exclusion des entreprises appartenant aux secteurs suivants:

- sidérurgie CECA,
- industrie charbonnière,
- constructions navales,
- fibres synthétiques,
- industrie automobile,
- transports, en ce qui concerne uniquement les investissements en véhicules effectués par des entreprises dont les activités relèvent du secteur des transports,
- pêche et aquaculture,
- transformation et commercialisation des produits agricoles

**Nom et adresse de l'autorité responsable:**

Regione Calabria (sede legale)  
Via Massara, 2  
I-88100 Catanzaro

**Divers:** Le présent projet prévoit les types, volumes et durées d'aides suivants:

- Opérations de crédit (loi n° 949/52) et de crédit-bail (loi n° 240/81)
  - Bonifications d'intérêt/aides au loyer, pour les opérations d'un montant maximal de 500 000 999 liras italiennes (ITL), destinées à annuler la totalité de la charge d'intérêts/de loyer supportée par l'entreprise artisanale;
  - aides en capital, égales à 20 % du montant de l'opération de crédit et de crédit-bail bénéficiaire de l'aide, avec un maximum de 100 millions d'ITL. Les opérations d'un montant inférieur à 20 millions sont exclues du bénéfice des aides.

*Durée de reconnaissance de l'aide en capital ou sous forme de bonification d'intérêt*

- Opérations de crédit (loi 949/52) et de crédit-bail (loi 240/81), jusqu'à:
  - dix ans pour les opérations concernant les laboratoires, y compris l'achat du terrain,
  - cinq ans pour les opérations concernant les machines et les véhicules.

Sont admissibles au régime d'aide:

- 100 % des dépenses d'investissement pouvant bénéficier d'une aide, avec une intensité maximale de l'aide qui ne doit pas dépasser 50 % en équivalent-subvention net majorés de 15 % en équivalent-subvention brut étant entendu que le montant total des aides ne doit pas dépasser 75 % des coûts d'investissement pouvant bénéficier d'une aide,
- exclusivement les dépenses d'investissement supportées après la date de présentation de la demande d'aide.

L'échelonnement de la dépense est limité à la période 2001-2004, étant donné que, pour l'instant, le cofinancement régional est assuré jusqu'au 31 décembre 2004.

Dès que les mesures nécessaires pour assurer le cofinancement 2005-2006 seront adoptées, les fiches complémentaires seront transmises.

## III

*(Informations)*

## COMMISSION

**Avis concernant l'organisation de concours généraux**

(2002/C 270/06)

La Commission des Communautés européennes organise les concours généraux suivants <sup>(1)</sup>:

- COM/LA/5/02 — Interprètes de langue grecque (LA 7/6)
  - COM/LA/6/02 — Interprètes adjoints de langue grecque (LA 8)
  - COM/LA/7/02 — Interprètes de langue finnoise (LA 7/6)
  - COM/LA/8/02 — Interprètes adjoints de langue finnoise (LA 8).
- 

<sup>(1)</sup> JO C 270 A du 6.11.2002 (éditions de langues grecque et finnoise).